

Une vie exposée

Intrusions militaires dans des maisons palestiniennes en Cisjordanie

Pour la plupart d'entre nous, notre maison est un lieu sûr. Lorsque la nuit tombe, nous fermons la porte de notre maison pour nous réunir avec notre famille, confiants que nos murs nous protègent du monde extérieur. Savoir que lorsque notre porte est fermée, personne ne peut s'introduire dans notre espace privé sans notre autorisation nous permet d'être chez nous au calme et l'esprit tranquille.

Les Palestiniens qui vivent en Cisjordanie sous occupation israélienne vivent quant à eux sous la menace constante de l'irruption de forces de sécurité israéliennes dans leur domicile, avec les graves conséquences que cela engendre. Ces descentes de l'armée israélienne dans des maisons palestiniennes font partie intégrante de la vie sous l'occupation et du système de domination sur la population palestinienne. Parmi toutes les pratiques liées au contrôle militaire israélien de la Cisjordanie, le préjudice causé par ces violations de domicile est particulièrement sévère puisqu'il prive des individus, des familles et des communautés de l'assurance primordiale qu'une maison est une forteresse, protégée du monde extérieur.

Une maison procure à ses habitants un sentiment d'identité et de sécurité. Contrôler ce qui se passe à l'intérieur de ses murs est une condition fondamentale de la liberté individuelle, peut-être juste après le contrôle de l'Homme sur son corps. L'intrusion de forces de l'ordre est une violation sévère de la dignité, de la liberté et de la vie privée de la personne. C'est pour cela que tous les systèmes législatifs qui respectent les droits de l'Homme limitent de manière stricte les possibilités des autorités gouvernementales de se livrer à de telles actions afin de protéger les individus des dommages qui en découlent.

Les Palestiniens de Cisjordanie ne bénéficient pas de telles protections. Israël ne limite pas ces intrusions à des cas exceptionnels où il existe des soupçons concrets à l'encontre d'un individu et où pénétrer son domicile est impératif pour parer à une menace. La loi militaire en Cisjordanie ne requiert pas de mandat judiciaire pour confirmer la nécessité d'une intrusion dans un espace privé. Par conséquent, les Palestiniens sont constamment exposés au risque d'une intrusion militaire arbitraire dans leur domicile.

Presque chaque nuit, des soldats israéliens armés effectuent des descentes dans des maisons palestiniennes, réveillent des femmes, des hommes et des enfants pour réaliser différentes opérations à l'intérieur des maisons. D'après les chiffres des Nations-Unies, des descentes de ce type ont lieu plus de deux cent fois par mois. Au-delà des préjudices subis par les individus et les familles à la suite de ces intrusions, cette pratique représente un moyen d'oppression et d'intimidation de la population Palestinienne et une façon d'augmenter son contrôle sur elle.

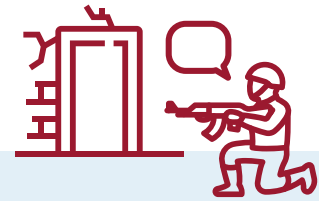
Ce rapport est le fruit d'un projet commun de Yesh Din, Physicians for Human Rights Israel (PHRI) et Breaking the Silence. Il traite de la pratique des intrusions dans les foyers palestiniens de Cisjordanie (hors Jérusalem-Est), de ses répercussions, et présente un aperçu des dispositions de la législation militaire qui réglementent et permettent de telles pratiques. Cet exposé juridique fournit un cadre pour analyser ces intrusions au regard du droit international qui définit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante en Cisjordanie, et montre comment cette pratique transgresse de manière violente ces dispositions légales.

158



Témoignages de Palestiniens et Palestiniennes ayant subi de telles intrusions recueillis par Yesh Din.

45



Entretiens (échantillon sélectionné parmi les 80 entretiens) avec des soldats et officiers israéliens conduits par Breaking the Silence ont servi de base pour comprendre comment ces intrusions se déroulent et ont fourni des renseignements sur leurs objectifs, ainsi que sur les directives données aux soldats qui les effectuent.

31



Entretiens conduits par PHRI (Physicians for Human Rights Israel) auprès de Palestiniens ayant subi de telles intrusions militaires ont aidé à évaluer les graves répercussions sur la santé mentale des individus, des familles et des communautés.

Intrusions militaires dans des maisons : principales caractéristiques

01

"Ils ont complètement détruit en nous ce sentiment, partagé par tous, que la maison est le lieu le plus tranquille et le plus sûr. Ce qu'ils ont fait est une forme de terrorisme."¹

Les intrusions militaires dans des maisons palestiniennes de Cisjordanie correspondent à quatre grandes catégories: recherche d'argent, d'armement ou d'autres objets dans la maison, arrestation de l'un ou de plusieurs membres de la famille, "cartographie" et documentation des caractéristiques physiques de la maison et de l'identité de ses occupants, et enfin, saisie pour besoins opérationnels, par exemple, pour mettre en place un poste d'observation ou de tir dans une chambre ou sur le toit, ou pour utiliser la maison comme cache. Bien que ces intrusions aux objectifs différents divergent du point de vue juridique et des actions particulières qui y sont menées, elles se déroulent de manière similaire.

La grande majorité de ces descentes se déroulent tard le soir ou au cours des heures qui précèdent le lever du jour : 88% des incidents documentés dans le rapport ont démarré entre minuit et 5 heures du matin. Israël reconnaît que ces descentes sont menées la nuit par principe, bien que ce mode opératoire aggrave les dommages occasionnés aux membres de la famille. Le nombre de soldats qui entrent dans la maison va de quelques-uns (cinq en moyenne) à une trentaine. La durée moyenne d'une descente, dans les cas documentés, est d'environ une heure et vingt minutes.

Ces opérations commencent en général par des cris et des coups frappés sur la porte, suivis d'une entrée agressive et violente de soldats armés et parfois masqués dans la maison. Dans un quart des cas documentés, les soldats n'ont pas attendu que la porte soit ouverte par l'un des habitants de la maison, mais l'ont forcée en l'endommageant ou en la détruisant. Dans la plupart des cas, après être entrés dans la maison, les soldats ordonnent à tous les habitants de la maison, enfants compris, de se regrouper dans une chambre où ils sont surveillés par des soldats. Là, ils sont gardés, impuissants, avec interdiction de se déplacer librement (de tels ordres ont été documentés dans 88% des cas). Dans certains cas, les soldats réveillent eux-mêmes les membres de la famille, y compris les enfants.

Sous la loi militaire, il n'y a pas d'obligation à obtenir un mandat judiciaire pour pénétrer dans un espace privé. Ainsi, les soldats ne présentent aux membres de la famille aucun mandat ou document qui expose la raison de leur intrusion ou l'identité du donneur d'ordre. L'attitude des soldats au cours de ces descentes est fondée sur la démonstration de force et l'intimidation.

Dans certains cas, les soldats font usage de force physique ou de violence (dans environ un quart des cas documentés) ou encore de menaces, notamment en pointant leurs armes sur la tête ou le corps des membres de la famille (dans 30% des cas documentés). L'usage de menaces et de violence physique est la conséquence presque inévitable de tout désaccord ou conflit entre les habitants de la maison et les soldats. Le message véhiculé aux Palestiniens est que non seulement leurs maisons sont exposées au risque de descentes arbitraires, sans qu'ils aient aucune possibilité de se défendre, mais aussi, que leurs corps sont constamment exposés au risque d'être violentés.

Impact sur la santé mentale

02

"Je ne peux pas subvenir aux besoins de ma famille, et je n'ai aucun contrôle là-dessus. On me jette hors de chez moi et mon ennemi se trouve à l'intérieur, casse des objets et blesse mes enfants, et je ne peux rien faire. [...] C'est ma maison. Comment se fait-il qu'ils puissent m'en chasser par la force de leurs armes ?"²

Les violations de domicile sont des événements potentiellement traumatisants puisqu'ils impliquent une intrusion soudaine et violente dans l'espace privé des victimes (comme lors d'un cambriolage), avec une véritable expérience de menace et de peur face à la violence physique. Le sentiment principal décrit par les personnes interrogées ayant subi cette expérience était la perte de contrôle, sentiment qui est au cœur du traumatisme. La perte de contrôle a été décrite non seulement pendant l'intrusion elle-même, mais aussi comme une sensation persistante après l'événement.

Des adultes ayant subi de telles violations de domicile souffrent de stress post-traumatique et de symptômes d'anxiété qui peuvent perturber leur fonctionnement dans la vie quotidienne. En particulier, des cas d'hyperstimulation (état dans lequel le corps reste constamment en état d'alerte et n'arrive pas à se détendre) et de troubles du sommeil ont été rapportés. Des symptômes d'hyperstimulation et de troubles du sommeil ont aussi été signalés chez des enfants et des adolescents (de la petite enfance à l'âge de 17 ans), ainsi que des symptômes d'anxiété, de dépendance accrue aux parents et de comportements agressifs.

Guérir un traumatisme implique de reconstruire un sentiment de sécurité et de confiance en soi et en son environnement grâce un cadre de vie sûr. Cependant, l'association qui s'est créée entre la maison et l'expérience de la perte de contrôle à l'intérieur même de cette maison rendent le rétablissement de la confiance difficile.

1. Témoignage de Lufti Ahmad recueilli par Yesh Din, Silwad, le 2 avril 2018. Dossier Yesh Din 4096/18.

2. Témoignage de Hend Hemed recueilli par PHRI, Silwad, le 21 janvier 2019. Dossier Yesh Din 4348/19.

Cette difficulté peut être accentuée par le possible retour de soldats dans la maison. Ainsi, les dommages psychologiques consécutifs aux violations de domicile sont aggravés par le fait que la guérison est extrêmement difficile.

Par conséquent, les violations de domicile peuvent sérieusement perturber la vie quotidienne et le développement émotionnel et mental des adultes et des enfants. De plus, les intrusions répétées dans une zone spécifique (ville, village ou quartier) peuvent également affecter les relations interpersonnelles au sein d'une population ou d'une communauté en produisant un climat généralisé de peur et d'intimidation.



Des soldats font une fouille dans la maison de la famille Tamimi, dans le village de Nabi Salah, le 23 août 2020. Photo : extrait d'une vidéo filmée par Janna Tamimi.

Fouilles et arrestations : la loi militaire fournit un cadre en apparence légal qui permet le recours arbitraire à la force à l'encontre des Palestiniens.

03

"Lorsqu'on effectue une perquisition dans une maison palestinienne, il n'y a pas besoin d'une ordonnance du tribunal. Il suffit de vouloir le faire, et puis vous le faites. [...] A Hébron, si vous êtes un Palestinien, je peux entrer chez vous quand bon me semble, chercher ce que je veux, et mettre votre maison sens-dessus-dessous si je le souhaite."³

La loi militaire a une approche très permissive pour ce qui est d'autoriser les forces de sécurité israéliennes à pénétrer dans les maisons palestiniennes de Cisjordanie, contrairement à l'approche commune à tous les systèmes juridiques qui respectent les droits de l'Homme.

Cette approche est clairement exprimée par le fait que selon l'Ordonnance Relative aux Directives de Sécurité, un mandat judiciaire n'est pas nécessaire pour faire exécuter une telle opération, et permet à n'importe quel officier de donner l'ordre d'une perquisition⁴. Les circonstances dans lesquelles un logement peut faire l'objet d'une fouille sont définies de manière large et floue, et ne sont pas limitées à des cas où une infraction pénale est suspectée, ou à ceux où il existe des soupçons concrets et justifiés. De ce fait, presque n'importe quelle situation peut remplir les conditions nécessaires pour autoriser l'intrusion de l'armée dans une maison palestinienne de Cisjordanie.

De même, l'arrestation de résidents palestiniens ne requiert pas de mandat judiciaire et de faibles soupçons suffisent pour obtenir une autorisation. Ces dispositions sont valables pour toute arrestation, qu'elle soit effectuée au cours de la fouille d'une maison ou dans d'autres circonstances. Cependant, les arrestations effectuées lors de ces violations de domicile accentuent le tort causé, non pas seulement à la personne arrêtée mais à toutes les personnes qui l'entourent. Que ce tort additionnel soit nécessaire ou non n'est jamais contrôlé par une autorité extérieure, ce qui permet un usage répandu de cette pratique.

Le contrôle judiciaire est destiné à limiter la possibilité du pouvoir exécutif à empiéter sur la sphère privée. C'est un mécanisme de contrôle externe qui met en balance les intérêts du demandeur et les intérêts des individus à protéger, et de ce fait, permet d'éviter les abus de pouvoir. L'absence d'obligation d'un contrôle judiciaire, associée à la définition large et floue des conditions dans lesquelles les perquisitions sont autorisées, laisse à l'armée un pouvoir absolu, voire tyrannique, pour faire usage de sa force, ce qui conduit à des violations arbitraires des droits des Palestiniens, autrement dit, à des violations qui ne sont pas nécessaires ou fondées sur des soupçons. L'octroi de pouvoirs si importants et sans contrôle extérieur crée un vide juridique dans la loi militaire, ce qui signifie que ces opérations sont menées sans aucun cadre juridique.

Le droit international interdit de porter atteinte de manière arbitraire aux droits des individus qui vivent sous un régime d'occupation. De plus, il stipule qu'une telle atteinte n'est acceptable qu'à la condition d'être fondée sur des soupçons concrets, de servir un objectif approprié et d'avoir un impact minimal. Le système de contrôle permissif établi dans l'Ordonnance Relative aux Directives de Sécurité est très éloigné des standards établis par les institutions légales internationales, et permet des atteintes arbitraires et disproportionnées à la vie privée et à la dignité des Palestiniens de Cisjordanie. Ainsi, ce système permissif entraîne le non-respect des devoirs de la force occupante au regard du droit international, à savoir assurer l'ordre public et la sécurité dans les zones qu'elle contrôle, assurer une vie normale aux habitants de la zone occupée et protéger leurs droits fondamentaux⁵. Ces dispositions légales ne répondent pas aux exigences requises par les lois qui donnent au commandant militaire le pouvoir de légiférer et d'agir en territoire occupé en premier lieu. En d'autres termes, cette loi viole des règles d'ordre supérieur.

3. Témoignage recueilli par Breaking the Silence auprès d'un lieutenant de la brigade Nachal 932, 2014. Pour lire le témoignage complet, voir: Breaking the Silence, Occupying Hebron: Soldiers' Testimonies from Hebron 2011-2017, pp. 40-41

4. L'Ordonnance Relative aux Directives de Sécurité [Version consolidée] (Judée et Samarie) (No. 1651), 5770-2009), Section 67.

5. Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), article 43 des règlements en annexe à la Convention de La Haye.

En pratique, les perquisitions ont bien lieu dans des cas où il n'existe que de faibles soupçons, voire aucun à l'encontre de membres du foyer. Dans de nombreux cas, peut-être dans la majorité des cas, ces perquisitions n'aboutissent à rien, comme il ressort clairement des témoignages recueillis auprès de Palestiniens et de soldats. Des violations de domicile sans soupçons concrets à l'encontre de membres de la famille ont lieu dans de nombreux cas, par exemple lors de patrouilles de routine dans la ville de Hébron, ou lorsque des fouilles et des arrestations à grande échelle sont menées dans certains villages ou régions à la suite d'incidents inhabituels, de manifestations ou d'"émeutes", ainsi que dans le cadre de "cartographies" (voir ci-dessous).

Même dans les cas où il existe des soupçons à l'encontre de certains habitants du foyer, l'attitude permissive des lois militaires permet un usage disproportionné de la force afin de pénétrer l'espace privé pour les besoins de fouilles et d'arrestations. C'est en cela que la pratique courante de descentes nocturnes en vue d'arrestations dans des maisons se démarque. Malgré les dommages sévères subis par des familles entières, l'armée ne limite pas la pratique de ces arrestations nocturnes à des cas particulièrement graves (par exemple, lorsque la personne recherchée risque de prendre la fuite), mais utilise cette pratique comme une méthode de routine. Des alternatives, comme la convocation à un interrogatoire, ne sont jamais considérées sérieusement, même dans le cas de mineurs.

"Cartographies"

04

"[Un soldat] a commencé à nous prendre tous en photo, y compris les femmes qui venaient voir ce qui se passait. J'ai protesté contre le fait qu'ils prennent les femmes en photo et aussi toutes les pièces de la maison. Le commandant a répondu qu'ils prenaient des photos sans autorisation, sans raison, et sans notre accord, comme ça! Les femmes avaient très peur."⁶

"Cartographeur", au sens de créer une carte, est le terme qu'utilise l'armée pour désigner le fait d'entrer dans des maisons palestiniennes de Cisjordanie et de récolter des informations sur la structure de la maison et sur ses occupants. Officiellement, l'objectif de ces "cartographies" est la collecte de renseignements. Ainsi, ce type de perquisitions est conduit en général dans des maisons dans lesquelles aucun occupant n'est suspecté d'activité illégale ou considéré comme dangereux.

Le dommage causé par ces "cartographies" est double : comme les autres violations de domicile, elles portent atteinte à la dignité et à la sécurité de ses habitants. De plus, ce type de perquisitions implique la collecte d'informations privées concernant une grande partie de la population qui n'est suspectée de rien, et contre son gré. Envahir l'espace privé et recueillir des informations en l'absence de soupçons raisonnables contredit la logique fondamentale qui sous-tend les systèmes juridiques qui respectent les droits de l'Homme, à savoir, que les autorités ne peuvent enfreindre les droits des personnes, à moins qu'elles ne soient soupçonnées de délit ou qu'elles ne constituent une véritable menace. Nous devons ici rappeler l'évidence : le seul fait d'être Palestinien en Cisjordanie ne suffit pas à rendre quelqu'un suspect ou dangereux et ne peut justifier le fait que ses droits soient bafoués.

L'intrusion dans des maisons palestiniennes dans le but de "cartographeur" n'a pas de base légale explicite, ni dans la loi militaire ni dans les dispositions du droit international humanitaire. L'armée considère vraisemblablement que "cartographeur" relève du droit de la guerre, cadre juridique qui s'applique aux situations répondant à la définition de "conflit armé". En effet, le droit de la guerre prévoit des pouvoirs extrêmement étendus pour exécuter des actions à des fins militaires. Cependant, ces pouvoirs étendus ne s'appliquent que dans des situations ou pour des besoins qui répondent à la définition de "conflit armé". Ils ne s'appliquent pas à des situations liées au maintien de l'ordre public ou au respect des lois⁷.

Malgré cela, les témoignages montrent que les soldats considèrent essentiellement la "cartographie" comme un outil d'intimidation, destiné à "montrer leur présence" et à établir leur contrôle sur la population palestinienne et dans certains cas, les renseignements recueillis lors de ces "cartographies" ne sont jamais utilisés. Les témoignages révèlent en outre qu'il s'agit d'opérations militaires de routine partout en Cisjordanie, et que parfois, les cibles de ces "cartographies" sont choisies de manière aléatoire. Ces témoignages révèlent qu'au moins certaines de ces "cartographies" sont exécutées sans aucune base légale, même dans le cadre étendu fourni par le droit de la guerre et la loi militaire.

De plus, les actions menées à des fins militaires sont sujettes au principe de proportionnalité qui requiert un équilibre entre les dommages anticipés en conséquence de l'action militaire et le bénéfice concret et direct escompté. En d'autres termes, même quand il existe un vrai besoin militaire, l'armée doit trouver un équilibre entre le bénéfice obtenu grâce à la "cartographie" et le dommage qu'il peut engendrer.

6. Témoignage de Marshad Karaki recueilli par Yesh Din, Hébron, le 21 août 2019. Dossier Yesh Din 4506/19.

7. Voir par exemple : Commission Turkel, second rapport : Examen et investigation par Israël des réclamations et plaintes relatives à des violations du droit des conflits armés selon le droit international (février 2013), pp. 68-69. Pour en savoir plus : HCJ 3003/18 Yesh Din c. Chef d'Etat-Major, recours (hébreu), 15 avril 2018, par. 36-46.

Les violations de domicile aux fins de "cartographie" montrent comment, dans une réalité d'occupation prolongée, l'armée israélienne brouille la distinction entre les actions destinées à se protéger contre l'ennemi et les actions destinées à garder le contrôle sur la population et à réprimer toute résistance civile, même quand cette résistance ne comporte aucune action militaire. Cette absence de distinction entraîne de graves violations des droits des Palestiniens. Cette pratique est immorale et souvent illégale, d'une part parce que souvent il n'existe aucune justification pour considérer les cartographies comme des actions de guerre, mais aussi, à cause de l'impact grave et disproportionné sur les droits des Palestiniens.

Saisie pour besoins opérationnels

"Depuis maintenant un an et demi, les soldats se sont installés dans les deux étages du haut de l'immeuble. Ils vont et viennent comme si l'immeuble était le leur. [...] Ils sont présents dans l'immeuble vingt-quatre heures [sur vingt-quatre]. Des jeeps de l'armée apportent de l'eau et de la nourriture jour et nuit. L'endroit s'est transformé en une base pleine de soldats et d'officiers."⁸

Lors de ces actions, la maison, ou une partie, est temporairement saisie par l'armée (dans certains cas, avec un mandat de saisie) et, pendant des heures ou des jours, son accès est limité et des soldats contrôlent les déplacements à l'intérieur de la maison. Ces saisies n'ont aucun lien avec les habitants de la maison, avec quelque chose qu'ils ont fait ou des objets qui leur appartiennent ; elles sont liées à la structure de la maison ou à son emplacement qui la rend utile d'un point de vue militaire. Dans certaines de ces saisies, les soldats affichent un mépris total pour l'espace qu'ils ont occupé. Par exemple, en dormant dans les lits des habitants de la maison, en laissant les toilettes dans un état répugnant après les avoir utilisées, ou même en faisant leurs besoins dans les escaliers ou sur les toits des maisons.

La possibilité d'exécuter de telles saisies provient des lois de l'occupation régies par le droit international, qui autorisent les forces d'occupation à saisir des propriétés privées pour répondre à des besoins militaires urgents et impératifs⁹. Dans certaines situations, il est peut-être inévitable de devoir occuper les maisons d'innocents pour de réels besoins sécuritaires. Mais dans les faits, l'armée israélienne fait fréquemment usage de cette mesure dans des situations qui ne correspondent pas à un besoin militaire urgent et impératif, et de plus elle le fait de manière disproportionnée.

Souvent, les saisies de domiciles ont lieu sans que l'on prenne vraiment en compte les dommages sévères infligés aux familles et sans que l'armée ne considère des alternatives moins préjudiciables. En effet, réquisitionner une maison palestinienne pour assurer la sécurité d'une fête de bar-mitsva d'une famille de colons ou pour un concert ne constitue pas un besoin militaire impératif, il s'agit plutôt d'une action manifestement illégale et d'une violation flagrante du droit international.

Les violations de domicile comme outil de dissuasion, d'intimidation et de punition collective

"Ça crée de la peur et de la terreur, et tout ce truc qu'on nous demandait, de faire sentir [notre] présence, pas seulement d'être là, mais aussi qu'on voit qu'on est là. Donc, comme lorsqu'on va dans un village pour montrer qu'on va dans le village sans avoir peur et pour montrer qu'on est là, c'est le même effet, dans une forme différente, lorsque vous vous autorisez à entrer dans des maisons, toutes les nuits ou toutes les deux nuits, ou chaque semaine, même dans des familles qui n'ont rien fait et qui n'ont rien à voir avec quoi que ce soit."¹⁰

Les violations de domicile ont pour objectif avoué des fouilles, des arrestations ou encore de la collecte de renseignements ("cartographies"). Cependant, les témoignages de soldats montrent qu'il existe d'autres objectifs à ces pratiques, et en premier lieu, celui de créer un effet de dissuasion et de d'intimidation pour augmenter le contrôle militaire sur la population palestinienne.

Dans le cas des "cartographies", ces objectifs sont particulièrement flagrants. Les témoignages recueillis auprès de soldats et d'officiers révèlent que l'un des objectifs principaux de ces actions est ce qu'on appelle dans le langage de l'armée, "faire sentir sa présence" et "créer un sentiment de persécution", autrement dit, perturber la vie quotidienne des Palestiniens et leur sentiment de sécurité, de manière à instiller en eux le sentiment que l'armée est sur le terrain et a le contrôle, de manière à étouffer en amont toute tentative de protestation ou d'opposition. Par ailleurs, on a recueilli des témoignages sur des cartographies réalisées dans le contexte d'incidents tels que jets de pierre, affrontements avec l'armée, participation à des manifestations, et dont le but était de dissuader la communauté ou des individus d'y participer.

8. Témoignage de Ghazi Shehadeh recueilli par Yesh Din, Huwarah, le 26 juin 2016. Dossier Yesh Din 3652/19.

9. La Convention de La Haye respecte les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), articles 52 et 23(g) des annexes à la Convention de La Haye. Ces articles proscrivent la saisie ou la confiscation de biens ou la réquisition de services auprès de la population d'un territoire occupé, à moins que cela ne soit "impérativement requis par les nécessités de la guerre."

10. Témoignage recueilli par Breaking the Silence auprès d'un commandant de l'artillerie de l'armée de l'air, 2000-2014 (service de réserve compris), témoignage no 51.



Des soldats font une fouille dans la maison de la famille Tamimi, dans le village de Nabi Salah, le 23 août 2020. Photo : extrait d'une vidéo filmée par Janna Tamimi.

De même, ces violations de domicile sont utilisées comme outil de dissuasion lors de campagnes de perquisitions et d'arrestations menées à la suite de jets de pierre, d'attaques ou de tentatives d'attaques sur des soldats ou des civils israéliens. S'introduire dans des maisons sans qu'il n'existe aucun soupçon concret à l'encontre d'aucun de ses habitants est un acte destiné à dissuader et à semer la peur dans une population, et dans certains cas, à punir collectivement une communauté entière pour les actes d'individus particuliers.

Cette pratique peut aller jusqu'à constituer une violation de l'interdiction du recours à la punition collective (la punition d'un individu ou d'un groupe d'individus pour une infraction qu'ils n'ont pas commis eux-mêmes) inscrit dans le droit international, ainsi qu'une violation de l'interdiction d'intimider et de terroriser des personnes qui vivent sous occupation. De plus, s'introduire de force dans des maisons à des fins de dissuasion est en totale contradiction avec le commentaire du CICR (Comité International de la Croix Rouge) sur la Convention de Genève qui explicite le fait que l'intimidation ne doit pas être utilisée comme un moyen pour dissuader les gens de s'opposer à un régime militaire.

Primauté claire des besoins militaires sur la réduction des violations des droits de l'homme

"Pendant notre formation, on n'a absolument pas évoqué le fait de s'introduire dans des maisons [...] Absolument rien n'est dit sur la manière de communiquer avec la population, comment entrer dans une maison qui n'est pas située en zone de combat. Absolument aucun entraînement sur le service dans les territoires."¹¹

A la différence des combats militaires, les perquisitions militaires ont lieu dans le contexte plus vaste de l'occupation militaire d'une zone où vit une population civile, enfants, femmes et hommes innocents.

Pourtant, il semble que l'armée ne fasse pas de distinction particulière entre un combat avec un ennemi et des perquisitions de domiciles. Les soldats et les officiers ne reçoivent aucune formation particulière quant à la conduite qu'ils doivent adopter face aux civils palestiniens ou sur la protection de leurs droits. Par conséquent, lorsque des soldats israéliens font irruption dans des maisons palestiniennes en Cisjordanie, ils le font avec leur seule et unique "boîte à outils", celle de soldats en contact avec un ennemi.

La manière dont les perquisitions de maisons palestiniennes de Cisjordanie sont menées reflète la primauté absolue qui est accordée aux besoins opérationnels, ou même au confort des soldats qui envahissent la maison, au détriment de la minimisation de l'impact sur les droits des habitants palestiniens de la maison. Cette primauté est manifeste dans les protocoles que l'armée suit au cours de ces violations de domicile, et qui empiètent systématiquement sur les droits des habitants, en particulier par le fait de confiner tous les membres de la famille dans une seule pièce.

L'importance secondaire qu'accorde l'armée à la protection des droits des Palestiniens lors de ces intrusions apparaît dans l'absence de directives contraignantes claires qui protégeraient ces droits, notamment avec des directives destinées à empêcher des dommages abusifs à la propriété. Ceci est également manifeste dans le manque de familiarité des soldats ou des officiers avec les directives qui concernent la protection des mineurs lors d'une fouille dans leur domicile ou lors de leur arrestation. Sans de telles directives, la mesure dans laquelle les droits des membres de la famille seront bafoués varie en fonction de la personnalité ou de l'humeur du commandant qui est sur le terrain.



Des soldats font une fouille dans la maison de la famille Tamimi, dans le village de Nabi Salah, le 23 août 2020. Photo : extrait d'une vidéo filmée par Janna Tamimi.

11. Témoignage recueilli par Breaking the Silence auprès d'un lieutenant de la brigade Nachal 50, 2012-2015 Témoignage no 46.

Discrimination systémique fondée sur l'appartenance ethnique

08

Lorsqu'une perquisition est menée par des officiers de police dans la maison d'une famille israélienne qui vit dans une colonie ou dans une implantation illégale de Cisjordanie, l'opération se passe dans le cadre de la loi israélienne, et cela se passe complètement différemment des perquisitions conduites dans des maisons palestiniennes, dans le cadre de la loi militaire. Les colons israéliens et les Palestiniens vivent pourtant tous les deux en Cisjordanie occupée, parfois à quelques centaines de mètres les uns des autres.

Au contraire de la loi militaire, l'approche de la loi israélienne consiste à rendre difficile l'accès aux espaces privés par les forces de l'ordre. On trouve un exemple frappant de cet écart dans la différence flagrante qui existe entre les dispositions de la loi militaire relatives au pouvoir de conduire une fouille dans une maison (comme décrit plus haut) et celles de la loi israélienne relatives à ces mêmes pouvoirs. La loi israélienne stipule que les fouilles doivent être conduites dans le cadre d'un mandat judiciaire émis sur la base de preuves et d'informations concrètes qui indiquent des soupçons justifiés, relatifs à une liste restreinte de délits. Des perquisitions sans mandat sont autorisées dans de rares cas, par exemple, s'il existe une crainte justifiée qu'un crime est en train de se produire sur les lieux.

L'interdiction de discrimination est un principe fondamental du droit international et du droit israélien. L'existence de deux systèmes juridiques distincts en Cisjordanie crée une discrimination flagrante fondée sur l'appartenance nationale ou ethnique entre deux populations qui vivent sur le même territoire et sous la même autorité. Appliquer un système juridique différent aux Israéliens et aux Palestiniens selon une distinction nationale représente une violation claire de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, comme définie dans le droit international relatif aux droits de l'Homme. De plus, la présence de deux systèmes juridiques et la discrimination systémique qu'elle entraîne pourrait être assimilé au crime d'apartheid. Cette observation est soutenue par le fait que ce double système juridique ne correspond pas à une pratique discutable isolée, mais qu'il représente l'une des nombreuses pratiques conçues pour établir et perpétuer un régime de domination israélienne et d'oppression des Palestiniens.

Des vies exposées

09

La pratique israélienne de perquisitionner des maisons palestiniennes en Cisjordanie et les procédures qui l'entourent dépossèdent les résidents Palestiniens de leur droit à vivre une vie libre, sûre et tranquille. Ils vivent ainsi, exposés à la menace constante d'être blessés par des soldats armés, qui représentent un régime militaire qui les contrôlent contre leur gré. Cette politique porte gravement atteinte aux droits des adultes et des enfants, porte préjudice à leur santé, et enfreint les dispositions du droit international qui visent à protéger les personnes et les communautés de violations arbitraires ayant trait à leur dignité, à leur liberté, à leur vie privée, à leurs coutumes et même à leurs corps, par les forces d'occupation.

Les implications de cette pratique vont au-delà de torts isolés causés à un individu ou à une famille. La menace constante d'une possible intrusion fait de cette politique un outil d'oppression violent qui représente un élément central du système de contrôle israélien sur la population palestinienne. Ces intrusions font partie de la vie de nombreuses personnes et elles engendrent un climat général de peur et d'intimidation. De ce fait, ces opérations ont des répercussions sur le présent des Palestiniens mais aussi sur leur avenir.